



## Arrêt

n° 130 499 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et de l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision prise par la partie adverse le 29 septembre 2011 et notifiée au requérant le 8 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 9 février 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DERENNE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Par courrier du 14 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 1<sup>er</sup> octobre 2009, du 11 janvier 2011 et du 7 février 2011.

1.3. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 8 janvier 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2001 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons encore que l'intéressé n'a donné aucune suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.05.2008.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'Instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'Instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8.A. de l'Instruction du 19.07.2009, arguant résider en Belgique depuis plus de cinq ans de manière ininterrompue, soit depuis 2001. Concernant ce point de l'Instruction, celle-ci stipule qu'entre sous ce critère « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée d'au moins 5 ans et qui, avant le 18 mars 2008 a séjourné légalement en Belgique durant une période ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Force est cependant de constater que l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de la régularisation de son séjour sur base ce point de l'Instruction annulée. Ainsi, l'intéressé ne rapporte ni la preuve d'un séjour légal, à savoir un séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique, ni de tentative crédible effectuée pour obtenir un séjour légal. Dès lors quelque que soit la longueur de son séjour (plus de 8 ans selon ses dires) et la qualité de son intégration (attaches sociales développées en Belgique, connaissance du français, volonté de travailler et plusieurs témoignages), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Ces éléments d'intégration ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé. De fait, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, l'intéressé ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2.8.A de l'Instruction du 19 juillet 2009.

L'intéressé invoque également le critère du point 2.8.B de l'Instruction du 19.07.2009, à savoir « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti. ». Bien que l'intéressé ait produit un contrat de travail à temps plein en tant qu'ouvrier, il n'entre pas en considération pour le point 2. 8. B. de l'Instruction annulée. En effet, le contrat de travail versé au dossier administratif n'est pas établi conformément à l'Annexe de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, laquelle expose de manière exhaustive les mentions et dispositions devant obligatoirement figurer dans le contrat de travail. Ainsi, dans le cas d'espèce, il y a lieu de relever l'absence d'une mention considérée comme étant obligatoire, à savoir la date de conclusion du contrat de travail produit. Par conséquent, en l'absence d'un contrat de travail dûment complété, l'intéressé ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2. 8. B. de l'Instruction du 19.07.2009.

S'agissant de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que cette disposition, qui fixe le

principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine et se trouverait dans une situation "insoutenable" en cas de retour, il est à remarquer que celui n'avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires à cet égard. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

In fine, l'intéressé indique être « de bonne conduite ». Notons que le fait d'être respectueux de l'ordre public constitue un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. Le 8 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé n'ayant ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée dans son passeport, sa date d'arrivée ne peut être valablement déterminée ».

**2. Examen d'un moyen soulevé d'office.**

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, et plus particulièrement aux points 2.8.A et 2.8.B de ladite instruction ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à un séjour ininterrompu ou à la présentation d'un contrat de travail indiquant sa date de conclusion, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « Comme indiqué dans l'instruction, le contrat de travail joint à la demande devait être un contrat de travail type. En l'espèce, le contrat de travail fourni ne contient pas une mention pourtant essentielle, à savoir la date de celui-ci. La nécessité de déposer un contrat contenant différentes mentions essentielles découle des critères mêmes de l'instruction (qui invite à télécharger le contrat type sur les sites régionaux) et d'une saine application du critère 2.8.B. En effet, à suivre le raisonnement de la partie requérante, il suffirait de déposer, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, un contrat de travail périmé dès lors qu'il n'appartiendrait pas à la partie défenderesse de vérifier l'actualité de l'existence du poste souhaité et l'effectivité du travail. Cette affirmation ne peut être suivie, dès lors qu'elle revient à vider de sens le critère 2.8.B », montre une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une application de l'instruction du 19 juillet 2009, en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour un motif d'ordre public.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 29 septembre 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

##### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.MESKENS

P. HARMEL.